

333104

XF/BLB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX JUILLET**

**A NANTES (Loire-Atlantique), 134 Rue Paul Bellamy, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Xavier FROMENTIN, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES », titulaire
d'un Office Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy, IDENTIFIE SOUS LE
NUMERO CRPCEN 44157 ,**

A reçu le présent acte contenant :

TRAITE D'APPORT ET DECISION COLLECTIVE UNANIME DES ASSOCIES

PARTIE 1 : TRAITE D'APPORT

A la requête des soussignés:

Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société, demeurant à
REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.

Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Madame Flora GAULIER, collaboratrice, domiciliée
professionnellement à NANTES, 134 rue Paul Bellamy, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes en vertu d'une procuration en date du 2 juillet 2024 **demeurée ci-
annexée sur support électronique (ANNEXE 1).**

Ci-après dénommé l' "**APPORTEUR**".

ET

La société **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499 Représentée par son gérant Monsieur André **LAFONTAINE**.

Représenté par Madame Flora GAULIER, collaboratrice, domiciliée professionnellement à NANTES, 134 rue Paul Bellamy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 2 juillet 2024 **demeurée ci-annexée sur support électronique (ANNEXE 1).**

Ci-après dénommée la "**SOCIETE BENEFICIAIRE**".

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement aux présentes, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DESIGNATION DE L'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

L'**APPORTEUR** fait apport des actions ci-après mentionnées, savoir :

- Les MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE, représentant la totalité du capital social de ladite société.

ci 1000 actions

Total égal au nombre d'actions présentement apportés : MILLE Actions ,
ci..... 1000 actions

EVALUATION DE L'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

- **Monsieur André LAFONTAINE** déclare que les MILLE (1.000,00) actions de la société 7 INVEST PATRIMOINE sont évaluées à TROIS CENT MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

**TOTAL des APPORTS en NATURE : TROIS CENT
MILLE VINGT EUROS, ci 300.020,00 Euros**

REMUNERATION DE L'APPORT

Attribution des droits sociaux :

En conséquence, l'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de l'**APPORTEUR**, Monsieur André **LAFONTAINE** de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00)** parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**.

Evaluation de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport :

Pour les besoins de la rémunération de l'apport à titre pur et simple, la **SOCIETE BENEFICIAIRE** est évaluée à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 €) soit une valeur de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €) pour chaque part sociale.

Prime d'apport

Afin de compenser la différence de valeur entre l'apport en nature et les droits sociaux attribués, une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite au compte spécial figurant au passif du bilan.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'**APPORTEUR** est titulaire des actions présentement apportées pour les avoir reçues au jour de la constitution de la société au titre de la rémunération de son apport en numéraire.

MODALITES DE L'APPORT

Jouissance

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura la jouissance desdites actions à compter de ce jour.

Propriété

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** en sera propriétaire à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et actions résultant de la propriété des actions.

En conséquence, la **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura seul droit aux dividendes attachés auxdites parts sociales qui viendraient à être distribués à compter de cette date.

AGREMENT

Le présent apport d'actions n'est pas libre puisqu'il intervient au profit de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**.

Le présent apport a été agréé aux conditions requises par une décision de l'associé unique en date du 2 juillet 2024, **dont copie est demeurée ci-annexée sur support électronique (ANNEXE 3).**

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société 7 INVEST PATRIMOINE, faisant l'objet du présent apport.

PLUS-VALUE MOBILIERE DES PARTICULIERS

L'opération d'apport de titres à une société constitue par principe un fait générateur de plus-value, conformément aux dispositions de l'article 150 O-A du Code général des impôts relatif aux plus-values sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières.

Du fait du contrôle de l'apporteur sur la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport ne donne pas naissance à un sursis d'imposition au sens de l'article 150 O-B du Code général des impôts.

En conséquence, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts a vocation à s'appliquer permettant à l'apporteur de bénéficier d'un report d'imposition.

A ce titre, les associés entendent profiter du bénéfice de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et quant à son report d'imposition.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale,

agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'APPORTEUR affirme sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PARTIE 2 : DECISION COLLECTIVE UNANIME

A la requête des soussignés:

1ent- Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société , demeurant à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.

Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Madame Flora GAULIER, collaboratrice, domiciliée professionnellement à NANTES, 134 rue Paul Bellamy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 2 juillet 2024 **demeurée ci-annexée sur support électronique (ANNEXE 1).**

2ent- Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur , demeurant à TOULOUSE (31400) 11 impasse André Marfaing.

Né à CAYENNE (97300) le 30 janvier 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Monsieur Benjamin LE BERRE, collaborateur, domicilié professionnellement à NANTES, 134 rue Paul Bellamy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 3 juillet 2024 **demeurée ci-annexée sur support électronique (ANNEXE 2).**

Seuls associés de la société **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 999,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499 (ci-après la "**SOCIETE**")

titulaires respectivement :

- S'agissant de Monsieur André **LAFONTAINE**
de :
***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979)
parts sociales en **USUFRUIT**
ci979 parts,
- ***DIX** (10) parts en **PLEINE PROPRIETE**
ci 10 parts,

- S'agissant de Monsieur Guillaume **LAFONTAINE** de :

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979)**

parts sociales en **NUE-PROPRIETE**

ci979 parts,

***DIX (10) parts en PLEINE PROPRIETE**

ci 10 parts,

Soit un total de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts, ci999 parts
représentant la totalité du capital social.

APRES AVOIR EXPOSE AU PREALABLE

Afin de réorganiser et simplifier la détention du patrimoine sociétaire de la famille **LAFONTAINE**, la **SOCIETE** envisage de procéder à une augmentation de capital par l'apport en nature de l'intégralité des actions émises par la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE

Qu'il a été conclu entre la **SOCIETE** et l'apporteur un traité d'apport, faisant l'objet de la première partie du présent acte et qu'il a été porté à la connaissance de la collectivité des associés,

DECIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et la faculté offerte par les statuts de la société :

D'ADOPTER A L'UNANIMITE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

- Augmentation de capital d'un montant de 4.286,00 € par apport en nature de l'intégralité des parts sociales de la société **7 INVEST PATRIMOINE** par Monsieur André LAFONTAINE et mise en place d'une prime d'apport d'un montant de 295.734,00 € ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Le pouvoir pour réalisation des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide à l'unanimité le principe d'une augmentation de capital de la **SOCIETE** s'élevant actuellement à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR) et divisé en NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts de UN EURO (1,00 €) chacune.

En conséquence de cette approbation, la collectivité des associés décide unanimement d'augmenter le capital social s'élevant à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR), pour le porter au montant de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5.285,00 EUR), au moyen de la création de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4286) parts émises au pair et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, lecture faite du traité d'apport objet de la première partie de l'acte, approuve la réalisation de l'apport dans les conditions ci-avant stipulées, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite à un compte spécial figurant au passif du bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'apport en nature de l'intégralité des actions émises par la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE, ci-après désignées et évaluées :

1. Désignation

Les actions apportées sont ci-après mentionnées, savoir :

Les MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE.

ci 1000 actions

Total égal au nombre d'actions présentement apportés : MILLE Actions ,
ci..... 1000 actions

2. Evaluation

Cet apport en nature à titre pure et simple d'actions est effectué :

- **Par Monsieur André LAFONTAINE**, pour les MILLE actions de la société 7 INVEST PATRIMOINE d'une valeur de TROIS CENT MILLE VINGT EUROS, ci..... 300.020,00 Euros

3. Rémunération

Attribution des droits sociaux :

En conséquence, l'apport à titre pur et simple qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de Monsieur André **LAFONTAINE** de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00)** parts sociales de la **SOCIETE** d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées.

Evaluation de la société bénéficiaire de l'apport :

Pour les besoins de la rémunération de l'apport à titre pur et simple, la collectivité des associés déclare que la **SOCIETE** est valorisée à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 €) soit SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €) pour chaque part sociale.

Prime d'apport

Afin de compenser la différence de valeur entre l'apport en nature et les droits sociaux attribués, la collectivité des associés décide qu'une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite au compte spécial figurant au passif du bilan.

En conséquence, les **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286)** parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- A **Monsieur André LAFONTAINE**,
Titulaire de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales
en USUFRUIT et DIX parts en PLEINE PROPRIETE anciennes.
à hauteur de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX
(4.286) parts nouvelles en pleine propriété.
ci 4.286 parts

Total égal au nombre de parts émises : QUATRE MILLE DEUX QUATRE-VINGT SIX Parts, ci 4.286 parts

En conformité à la loi, la collectivité des associés déclare que les **QUATRE MILLE DEUX QUATRE-VINGT SIX (4.286)** parts nouvellement émises, ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-avant exposées et libérées intégralement ce jour.

Par suite, la collectivité des associés décide à l'unanimité que les parts nouvelles émises seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, ayant décidé à l'unanimité l'augmentation de capital de la société et constatant sa réalisation définitive, décide à l'unanimité de modifier les statuts en conséquence et d'asseoir une nouvelle rédaction des articles 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5.285,00 EUR)

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (5.285) parts de UN EURO (1,00 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

A monsieur André LAFONTAINE
***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979) parts
sociales en **USUFRUIT**
Ci 979 parts,
***QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE**
(4296) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE**
Ci 4296 parts,

A monsieur Guillaume LAFONTAINE

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979) parts
sociales en **NUE-PROPRIETE**

Ci979 parts,

***DIX** (10) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE**

Ci 10 parts,

**Total égal au nombre de parts composant le capital : CINQ MILLE DEUX
CENT QUATRE-VINGT-CINQ Parts, ci5.285 parts »**

Par suite, la collectivité des associés approuve unanimement les statuts de la société sous sa nouvelle rédaction.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision collective, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

Le présent acte constatant l'accord unanime des associés au jour des présentes sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société **7 INVEST FINANCE**.

A cet effet, la gérance, laquelle est dévolue à Monsieur André **LAFONTAINE**, recevra une copie authentique des présentes.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur André **LAFONTAINE**, gérant de la société dénommée **7 INVEST FINANCE**, agissant *ès qualités*:

- confirme que ladite société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent apport,
- déclare expressément accepter le présent apport des actions.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la **SOCIETE**.

DISPOSITIONS DIVERSES

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans les délais de droit.

Conformément aux articles 810 I et 812 du Code général des impôts, le présent acte ne donne lieu à aucun versement au profit du Trésor.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

Il est déclaré par les parties que le domicile fiscal des parties est fixé en leurs domiciliations et demeures respectives.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale des titres et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et des formalités liées au greffe du tribunal de commerce, ou réparer une erreur empêchant l'accomplissement desdites formalités, les PARTIES agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office

notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

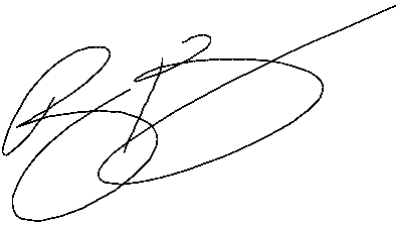
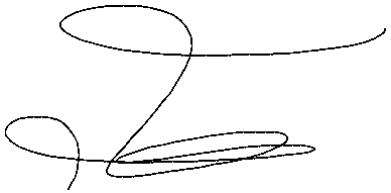
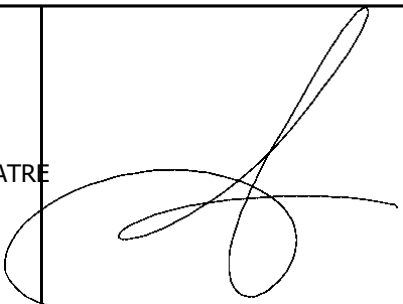
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LE BERRE Benjamin représentant de M. LAFONTAINE Guillaume a signé à NANTES le 26 juillet 2024	
Mme GAULIER Flora représentant de la société dénommée 7 INVEST FINANCE a signé à NANTES le 26 juillet 2024	
et le notaire Me FROMENTIN XAVIER a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX JUILLET	

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société , demeurant à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.
Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de la société par actions simplifiée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES » dont le siège social est situé à TREILLIERES, 31 rue de Rennes et titulaire d'un office notarial à NANTES, 134 rue Paul Bellamy.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, ainsi qu'en qualité de gérant de la société 7 INVEST FINANCE.

A L'EFFET :

1er- Conclure un traité d'apport de l'ensemble des titres de la société 7 INVEST PATRIMOINE selon diverses modalités conformément au projet annexé aux présentes et notamment d'/de :

- Apporter MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE à la société 7 INVEST FINANCE.
- Déclarer que l'apport est évalué à TROIS CENT MILLE VINGT EUROS (300.020,00 €)
- Accepter qu'en rémunération de l'apport il sera attribué Monsieur André LAFONTAINE, QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00) parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport (7 INVEST FINANCE)
- Prévoir une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €)
- Faire toutes déclarations sur l'origine de propriété
- Soumettre l'apport au bénéfice de l'article 150-O B ter du Code général des impôts concernant le report d'imposition.
- Reconnaître avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts
- Accepter les conditions de l'apport en qualité de gérant de la société BENEFICIAIRE.

2ent- D'intervenir à un acte constatant l'accord unanime des associés de la société 7 INVEST FINANCE portant sur les résolutions suivantes :

- Augmentation de capital d'un montant de 4.286,00 € par apport en nature de l'intégralité des parts sociales de la société **7 INVEST PATRIMOINE** par Monsieur André LAFONTAINE et mise en place d'une prime d'apport d'un montant de 295.734,00 € ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Le pouvoir pour réalisation des formalités.

Donner son accord pour voter les résolutions portant sur le projet annexé.

3ent- D'intervenir en qualité de gérant de la société 7 INVEST FINANCE, agissant *ès qualités* et :

- confirmer que ladite société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent apport,
- déclarer expressément accepter le présent apport des actions.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Paraphe(s)

Le

Signature(s)

DocuSigned by:

 E877834A61D0413...

DS


333104
XF/BLB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**
**A NANTES (Loire-Atlantique), 134 Rue Paul Bellamy, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**
**Maître Xavier FROMENTIN, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES », titulaire
d'un Office Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy, IDENTIFIE SOUS LE
NUMERO CRPCEN 44157 ,**

A reçu le présent acte contenant :

TRAITE D'APPORT ET DECISION COLLECTIVE UNANIME DES ASSOCIES

PARTIE 1 : TRAITE D'APPORT

A la requête des soussignés:

Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société, demeurant à
REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.
Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' **"APPORTEUR"**.

ET

La société **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499 Représentée par son gérant Monsieur André **LAFONTAINE**.

Ci-après dénommée la "**SOCIETE BENEFICIAIRE**".

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement aux présentes, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DESIGNATION DE L'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

L'**APPORTEUR** fait apport des actions ci-après mentionnées, savoir :

- Les MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE, représentant la totalité du capital social de ladite société.

ci1000 actions

Total égal au nombre d'actions présentement apportés : MILLE Actions ,
ci1000 actions

EVALUATION DE L'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

- **Monsieur André LAFONTAINE** déclare que les MILLE (1.000,00) actions de la société 7 INVEST PATRIMOINE sont évaluées à TROIS CENT MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

TOTAL des APPORTS en NATURE : TROIS CENT
MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Attribution des droits sociaux :

En conséquence, l'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de l'**APPORTEUR**, Monsieur André **LAFONTAINE** de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00)** parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**.

Evaluation de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport :

Pour les besoins de la rémunération de l'apport à titre pur et simple, les parts sociales de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** est évaluée à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 €) soit une valeur de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €) pour chaque part sociale.

Prime d'apport

Afin de compenser la différence de valeur entre l'apport en nature et les droits sociaux attribués, une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite au compte spécial figurant au passif du bilan.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'**APPORTEUR** est titulaire des actions présentement apportées pour les avoir reçues au jour de la constitution de la société au titre de la rémunération de son apport en numéraire.

MODALITES DE L'APPORT

Jouissance

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura la jouissance desdites actions à compter de ce jour.

Propriété

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** en sera propriétaire à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et actions résultant de la propriété des actions.

En conséquence, la **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura seul droit aux dividendes attachés auxdites parts sociales qui viendraient à être distribués à compter de cette date.

AGREMENT

Le présent apport d'actions n'est pas libre puisqu'il intervient au profit de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**.

Le présent apport a été agréé aux conditions requises par une décision de l'associé unique en date du 2 juillet 2024, **dont copie est demeurée ci-annexée sur support électronique**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société 7 INVEST PATRIMOINE, faisant l'objet du présent apport.

PLUS-VALUE MOBILIERE DES PARTICULIERS

L'opération d'apport de titres à une société constitue par principe un fait générateur de plus-value, conformément aux dispositions de l'article 150 O-A du Code général des impôts relatif aux plus-values sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières.

Du fait du contrôle de l'apporteur sur la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport ne donne pas naissance à un sursis d'imposition au sens de l'article 150 O-B du Code général des impôts.

En conséquence, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts a vocation à s'appliquer permettant à l'apporteur de bénéficier d'un report d'imposition.

A ce titre, les associés entendent profiter du bénéfice de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et quant à son report d'imposition.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'APPORTEUR affirme sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PARTIE 2 : DECISION COLLECTIVE UNANIME

A la requête des soussignés:

1ent- Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société , demeurant à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.

Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur , demeurant à TOULOUSE (31400) 11 impasse André Marfaing.

Né à CAYENNE (97300) le 30 janvier 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Seuls associés de la société **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 999,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499 (ci-après la "**SOCIETE**")

titulaires respectivement :

- S'agissant de Monsieur André **LAFONTAINE**
de :
***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979)
parts sociales en **USUFRUIT**
ci979 parts,
- ***DIX** (10) parts en **PLEINE PROPRIETE**
ci10 parts,
- S'agissant de Monsieur Guillaume **LAFONTAINE** de :
***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979)
parts sociales en **NUE-PROPRIETE**
ci979 parts,
- ***DIX** (10) parts en **PLEINE PROPRIETE**
ci10 parts,

Soit un total de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts, ci999 parts
représentant la totalité du capital social.

APRES AVOIR EXPOSE AU PREALABLE

Afin de réorganiser et simplifier la détention du patrimoine sociétaire de la famille **LAFONTAINE**, la **SOCIETE** envisage de procéder à une augmentation de capital par l'apport en nature de l'intégralité des actions émises par la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE

Qu'il a été conclu entre la **SOCIETE** et l'apporteur un traité d'apport, faisant l'objet de la première partie du présent acte et qu'il a été porté à la connaissance de la collectivité des associés,

DECIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et la faculté offerte par les statuts de la société :

D'ADOPTER A L'UNANIMITE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

- Augmentation de capital d'un montant de 4.286,00 € par apport en nature de l'intégralité des parts sociales de la société **7 INVEST PATRIMOINE** par Monsieur André LAFONTAINE et mise en place d'une prime d'apport d'un montant de 295.734,00 € ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Le pouvoir pour réalisation des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide à l'unanimité le principe d'une augmentation de capital de la **SOCIETE** s'élevant actuellement à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR) et divisé en NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts de UN EURO (1,00 €) chacune.

En conséquence de cette approbation, la collectivité des associés décide unanimement d'augmenter le capital social s'élevant à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR), pour le porter au montant de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5.285,00 EUR), au moyen de la création de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4286) parts émises au pair et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, lecture faite du traité d'apport objet de la première partie de l'acte, approuve la réalisation de l'apport dans les conditions ci-avant stipulées, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite à un compte spécial figurant au passif du bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'apport en nature de l'intégralité des actions émises par la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**, Société par

actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE, ci-après désignées et évaluées :

1. Désignation

Les actions apportées sont ci-après mentionnées, savoir :

Les MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE.

ci1000 actions

Total égal au nombre d'actions présentement apportés : MILLE Actions ,
 ci1000 actions

2. Evaluation

Cet apport en nature à titre pure et simple d'actions est effectué :

- **Par Monsieur André LAFONTAINE**, pour les MILLE actions de la société 7 INVEST PATRIMOINE d'une valeur de TROIS CENT MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

3. Rémunération

Attribution des droits sociaux :

En conséquence, l'apport à titre pur et simple qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de Monsieur André **LAFONTAINE** de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00)** parts sociales de la **SOCIETE** d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées.

Evaluation de la société bénéficiaire de l'apport :

Pour les besoins de la rémunération de l'apport à titre pur et simple, la collectivité des associés déclare que la **SOCIETE** est valorisée à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 €) soit SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €) pour chaque part sociale.

Prime d'apport

Afin de compenser la différence de valeur entre l'apport en nature et les droits sociaux attribués, la collectivité des associés décide qu'une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite au compte spécial figurant au passif du bilan.

En conséquence, les **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286)** parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- A **Monsieur André LAFONTAINE**,
Titulaire de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales
en USUFRUIT et DIX parts en PLEINE PROPRIETE anciennes.
à hauteur de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX
(4.286) parts nouvelles en pleine propriété.
ci4.286 parts

Total égal au nombre de parts émises : QUATRE MILLE DEUX QUATRE-VINGT SIX Parts, ci.....4.286 parts

En conformité à la loi, la collectivité des associés déclare que les **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX (4.286)** parts nouvellement émises, ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-avant exposées et libérées intégralement ce jour.

Par suite, la collectivité des associés décide à l'unanimité que les parts nouvelles émises seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, ayant décidé à l'unanimité l'augmentation de capital de la société et constatant sa réalisation définitive, décide à l'unanimité de modifier les statuts en conséquence et d'asseoir une nouvelle rédaction des articles 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5.285,00 EUR)

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (5.285) parts de UN EURO (1,00 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

A monsieur André LAFONTAINE

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979) parts
sociales en **USUFRUIT**
Ci.....979 parts,
***QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE**
(4296) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE**
Ci.....4296 parts,

A monsieur Guillaume LAFONTAINE

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979) parts
sociales en **NUE-PROPRIETE**
Ci.....979 parts,
***DIX (10) parts sociales en PLEINE PROPRIETE**

Ci.....10 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital : CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ Parts, ci5.285 parts »

Par suite, la collectivité des associés approuve unanimement les statuts de la société sous sa nouvelle rédaction, **dont un exemplaire demeurera annexé à la présente décision collective.**

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision collective, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

Le présent acte constatant l'accord unanime des associés au jour des présentes sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société **7 INVEST FINANCE**.

A cet effet, la gérance, laquelle est dévolue à Monsieur André **LAFONTAINE**, recevra une copie authentique des présentes.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur André **LAFONTAINE**, gérant de la société dénommée **7 INVEST FINANCE**, agissant *ès qualités*:

- confirme que ladite société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent apport,
- déclare expressément accepter le présent apport des actions.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la **SOCIETE**.

DISPOSITIONS DIVERSES

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans les délais de droit.

Conformément aux articles 810 I et 812 du Code général des impôts, le présent acte ne donne lieu à aucun versement au profit du Trésor.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

Il est déclaré par les parties que le domicile fiscal des parties est fixé en leurs domiciliations et demeures respectives.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale des titres et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et des formalités liées au greffe du tribunal de commerce, ou réparer une erreur empêchant l'accomplissement desdites formalités, les PARTIES agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office

notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur, demeurant à TOULOUSE (31400) 11 impasse André Marfaing.
Né à CAYENNE (97300) le 30 janvier 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de la société par actions simplifiée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES » dont le siège social est situé à TREILLIERES, 31 rue de Rennes et titulaire d'un office notarial à NANTES, 134 rue Paul Bellamy.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom,

A L'EFFET :

D'intervenir à un acte constatant l'accord unanime des associés de la société 7 INVEST FINANCE portant sur les résolutions suivantes :

- Augmentation de capital d'un montant de 4.286,00 € par apport en nature de l'intégralité des parts sociales de la société **7 INVEST PATRIMOINE** par Monsieur André LAFONTAINE et mise en place d'une prime d'apport d'un montant de 295.734,00 € ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Le pouvoir pour réalisation des formalités.

Donner son accord pour voter les résolutions portant sur le projet annexé.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le

mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Paraphe(s)

Le

Signature(s)

DocuSigned by:
Guillaume LAFONTAINE
CF359E85AC2E439...

333104
XF/BLB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A NANTES (Loire-Atlantique), 134 Rue Paul Bellamy, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier FROMENTIN, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES », titulaire
d'un Office Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy, IDENTIFIE SOUS LE
NUMERO CRPCEN 44157 ,**

A reçu le présent acte contenant :

TRAITE D'APPORT ET DECISION COLLECTIVE UNANIME DES ASSOCIES

PARTIE 1 : TRAITE D'APPORT

A la requête des soussignés:

Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société, demeurant à
REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.
Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' **"APPORTEUR"**.

ET

La société **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499 Représentée par son gérant Monsieur André **LAFONTAINE**.

Ci-après dénommée la "**SOCIETE BENEFICIAIRE**".

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement aux présentes, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DESIGNATION DE L'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

L'**APPORTEUR** fait apport des actions ci-après mentionnées, savoir :

- Les MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE, représentant la totalité du capital social de ladite société.

ci1000 actions

Total égal au nombre d'actions présentement apportés : MILLE Actions ,
 ci1000 actions

EVALUATION DE L'APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE

- **Monsieur André LAFONTAINE** déclare que les MILLE (1.000,00) actions de la société 7 INVEST PATRIMOINE sont évaluées à TROIS CENT MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

TOTAL des APPORTS en NATURE : TROIS CENT
MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Attribution des droits sociaux :

En conséquence, l'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de l'**APPORTEUR**, Monsieur André **LAFONTAINE** de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00)** parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**.

Evaluation de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport :

Pour les besoins de la rémunération de l'apport à titre pur et simple, les parts sociales de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** est évaluée à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 €) soit une valeur de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €) pour chaque part sociale.

Prime d'apport

Afin de compenser la différence de valeur entre l'apport en nature et les droits sociaux attribués, une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite au compte spécial figurant au passif du bilan.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'**APPORTEUR** est titulaire des actions présentement apportées pour les avoir reçues au jour de la constitution de la société au titre de la rémunération de son apport en numéraire.

MODALITES DE L'APPORT

Jouissance

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura la jouissance desdites actions à compter de ce jour.

Propriété

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** en sera propriétaire à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et actions résultant de la propriété des actions.

En conséquence, la **SOCIETE BENEFICIAIRE** aura seul droit aux dividendes attachés auxdites parts sociales qui viendraient à être distribués à compter de cette date.

AGREMENT

Le présent apport d'actions n'est pas libre puisqu'il intervient au profit de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**.

Le présent apport a été agréé aux conditions requises par une décision de l'associé unique en date du 2 juillet 2024, dont copie est demeurée ci-annexée sur support électronique.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société 7 INVEST PATRIMOINE, faisant l'objet du présent apport.

PLUS-VALUE MOBILIERE DES PARTICULIERS

L'opération d'apport de titres à une société constitue par principe un fait générateur de plus-value, conformément aux dispositions de l'article 150 O-A du Code général des impôts relatif aux plus-values sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières.

Du fait du contrôle de l'apporteur sur la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport ne donne pas naissance à un sursis d'imposition au sens de l'article 150 O-B du Code général des impôts.

En conséquence, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts a vocation à s'appliquer permettant à l'apporteur de bénéficier d'un report d'imposition.

A ce titre, les associés entendent profiter du bénéfice de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et quant à son report d'imposition.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'APPORTEUR affirme sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PARTIE 2 : DECISION COLLECTIVE UNANIME

A la requête des soussignés:

1ent- Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société , demeurant à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.
Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur , demeurant à TOULOUSE (31400) 11 impasse André Marfaing.
Né à CAYENNE (97300) le 30 janvier 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Seuls associés de la société **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 999,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499 (ci-après la "**SOCIETE**")

titulaires respectivement :

- S'agissant de Monsieur André **LAFONTAINE**
de :
***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979)
parts sociales en **USUFRUIT**
ci979 parts,

***DIX** (10) parts en **PLEINE PROPRIETE**
ci10 parts,

- S'agissant de Monsieur Guillaume **LAFONTAINE** de :

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF** (979)
parts sociales en **NUE-PROPRIETE**
ci979 parts,

***DIX** (10) parts en **PLEINE PROPRIETE**
ci10 parts,

Soit un total de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts, ci999 parts
représentant la totalité du capital social.

APRES AVOIR EXPOSE AU PREALABLE

Afin de réorganiser et simplifier la détention du patrimoine sociétaire de la famille **LAFONTAINE**, la **SOCIETE** envisage de procéder à une augmentation de capital par l'apport en nature de l'intégralité des actions émises par la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE

Qu'il a été conclu entre la **SOCIETE** et l'apporteur un traité d'apport, faisant l'objet de la première partie du présent acte et qu'il a été porté à la connaissance de la collectivité des associés,

DECIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et la faculté offerte par les statuts de la société :

D'ADOPTER A L'UNANIMITE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

- Augmentation de capital d'un montant de 4.286,00 € par apport en nature de l'intégralité des parts sociales de la société **7 INVEST PATRIMOINE** par Monsieur André LAFONTAINE et mise en place d'une prime d'apport d'un montant de 295.734,00 € ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Le pouvoir pour réalisation des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide à l'unanimité le principe d'une augmentation de capital de la **SOCIETE** s'élevant actuellement à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR) et divisé en NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts de UN EURO (1,00 €) chacune.

En conséquence de cette approbation, la collectivité des associés décide unanimement d'augmenter le capital social s'élevant à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR), pour le porter au montant de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5.285,00 EUR), au moyen de la création de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4286) parts émises au pair et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, lecture faite du traité d'apport objet de la première partie de l'acte, approuve la réalisation de l'apport dans les conditions ci-avant stipulées, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite à un compte spécial figurant au passif du bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'apport en nature de l'intégralité des actions émises par la société dénommée **7 INVEST PATRIMOINE**, Société par

actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE, ci-après désignées et évaluées :

1. Désignation

Les actions apportées sont ci-après mentionnées, savoir :

Les MILLE (1000) actions en pleine propriété de la société 7 INVEST PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, identifiée au SIREN sous le numéro 819 944 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE.

ci1000 actions

Total égal au nombre d'actions présentement apportés : MILLE Actions ,
 ci1000 actions

2. Evaluation

Cet apport en nature à titre pure et simple d'actions est effectué :

- **Par Monsieur André LAFONTAINE**, pour les MILLE actions de la société 7 INVEST PATRIMOINE d'une valeur de TROIS CENT MILLE VINGT EUROS, ci300.020,00 Euros

3. Rémunération

Attribution des droits sociaux :

En conséquence, l'apport à titre pur et simple qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de Monsieur André **LAFONTAINE** de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286,00)** parts sociales de la **SOCIETE** d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées.

Evaluation de la société bénéficiaire de l'apport :

Pour les besoins de la rémunération de l'apport à titre pur et simple, la collectivité des associés déclare que la **SOCIETE** est valorisée à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 €) soit SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €) pour chaque part sociale.

Prime d'apport

Afin de compenser la différence de valeur entre l'apport en nature et les droits sociaux attribués, la collectivité des associés décide qu'une prime d'apport d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS (295.734,00 €) sera inscrite au compte spécial figurant au passif du bilan.

En conséquence, les **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.286)** parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- A **Monsieur André LAFONTAINE**,
Titulaire de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales
en USUFRUIT et DIX parts en PLEINE PROPRIETE anciennes.
à hauteur de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX
(4.286) parts nouvelles en pleine propriété.
ci4.286 parts

Total égal au nombre de parts émises : QUATRE MILLE DEUX QUATRE-VINGT SIX Parts, ci.....4.286 parts

En conformité à la loi, la collectivité des associés déclare que les **QUATRE MILLE DEUX QUATRE-VINGT SIX (4.286)** parts nouvellement émises, ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-avant exposées et libérées intégralement ce jour.

Par suite, la collectivité des associés décide à l'unanimité que les parts nouvelles émises seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, ayant décidé à l'unanimité l'augmentation de capital de la société et constatant sa réalisation définitive, décide à l'unanimité de modifier les statuts en conséquence et d'asseoir une nouvelle rédaction des articles 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (5.285,00 EUR)

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (5.285) parts de UN EURO (1,00 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

A monsieur André LAFONTAINE

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts**
sociales en **USUFRUIT**

Ci.....979 parts,

***QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE**
(4296) parts sociales en **PLEINE PROPRIETE**

Ci.....4296 parts,

A monsieur Guillaume LAFONTAINE

***NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts**
sociales en **NUE-PROPRIETE**

Ci.....979 parts,

***DIX (10) parts sociales en PLEINE PROPRIETE**

Ci.....10 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital : CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ Parts, ci5.285 parts »

Par suite, la collectivité des associés approuve unanimement les statuts de la société sous sa nouvelle rédaction, **dont un exemplaire demeurera annexé à la présente décision collective.**

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision collective, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

Le présent acte constatant l'accord unanime des associés au jour des présentes sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société **7 INVEST FINANCE**.

A cet effet, la gérance, laquelle est dévolue à Monsieur André **LAFONTAINE**, recevra une copie authentique des présentes.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur André **LAFONTAINE**, gérant de la société dénommée **7 INVEST FINANCE**, agissant *ès qualités*:

- confirme que ladite société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent apport,
- déclare expressément accepter le présent apport des actions.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la **SOCIETE**.

DISPOSITIONS DIVERSES

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans les délais de droit.

Conformément aux articles 810 I et 812 du Code général des impôts, le présent acte ne donne lieu à aucun versement au profit du Trésor.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

Il est déclaré par les parties que le domicile fiscal des parties est fixé en leurs domiciliations et demeures respectives.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale des titres et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et des formalités liées au greffe du tribunal de commerce, ou réparer une erreur empêchant l'accomplissement desdites formalités, les PARTIES agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office

notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

7 INVEST PATRIMOINE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 62 avenue de montaravel – 97354 REMIRE-MONTJOLY
RCS CAYENNE - n° 819 944 752

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 2 juillet

L'associé unique de la société "7 INVEST PATRIMOINE", Monsieur André **LAFONTAINE** conformément aux dispositions de l'article L. 223-31 du Code de commerce, a pris les décisions suivantes :

- **Autorisation de l'apport des titres de la société par Monsieur André LAFONTAINE au profit de la société 7 INVEST FINANCE.**
- **Autorisation pour céder à la société 7 INVEST FINANCE, la part sociale 7 INVEST FINANCE que la société détient.**
- **Pouvoir pour les formalités**

Rapport de la présidence

Le président, associé unique, Monsieur André **LAFONTAINE**, indique qu'il souhaite apporter l'intégralité des titres de la société **7 INVEST PATRIMOINE** à une société holding patrimoniale dénommée **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital de 999,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499.

L'associé unique déclare qu'il a eu communication du rapport du président et de l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions prises dans le présent acte.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, conformément à l'article 12 des statuts se reconnaît dument et valablement informé et décide d'agréer purement et simplement la société **7 INVEST FINANCE** en qualité de bénéficiaire de l'apport.

La résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, autorise la société à céder la part sociale qu'elle détient dans le capital de **7 INVEST FINANCE** au profit de la société **7 INVEST FINANCE** et confère tous pouvoirs à l'associé unique à l'effet de régulariser l'acte constatant le rachat par la société **7 INVEST FINANCE** de la part sociale détenue par la société.

L'associé unique donne tous pouvoirs à son président, Monsieur André **LAFONTAINE** à l'effet de régulariser tout acte constatant le rachat de ladite part sociale par la société **7 INVEST FINANCE**.

La résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

La résolution est adoptée par l'associé unique.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique en **trois (3) exemplaires**.

Monsieur André LAFONTAINE



Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : PROCURATION Augmentation de capital social M. André LAFONTAINE
- ANNEXE 2 : PROCURATION Augmentation de capital social M. Guillaume LAFONTAINE
- ANNEXE 3 : Décision de l'associé unique 7IP - Agrément apport

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
34415720242398553